



# **Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 70, al. 6*

<sup>6</sup> En ce qui concerne les sociétés mères de banques, de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:

- a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'art. 11, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3</sup>, et

RS .....

<sup>1</sup> FF 2017 ...

<sup>2</sup> RS 642.11

<sup>3</sup> RS 952.0

2017-.....

- b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>**

### *Art. 28, al. 1<sup>quater</sup>*

<sup>6</sup> En ce qui concerne les sociétés mères de banques, de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:

- a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'art. 11, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>5</sup>, et
- b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.

### *Art. 72x Adaptation des législations cantonales à la modification du ...*

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à la modification de l'art. 28, al. 1<sup>quater</sup>, pour la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> À compter de son entrée en vigueur, l'art. 28, al. 1<sup>quater</sup>, est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

## **II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 641.14

<sup>5</sup> RS 952.0